

SECRET MEDICAL ET VIH

- L'infection VIH nous ramène à
- Deux notions essentielles:
 - ◆ La vérité
 - ◆ Le secret médical

LA VERITE

- Art 35 du code de déontologie:
 - ◆ « *Dans l'intérêt du malade et pour des raisons que le praticien apprécie en conscience, un malade peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave*
 - ◆ *Sauf dans le cas ou l'affection dont il est atteint expose un tiers à un risque de contamination:infection VIH*

LE SECRET MEDICAL

- *Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec circonspection , mais les proches doivent en être prévenus, sauf exception ou si le malade interdit cette révélation. »*
- Dans l'infection VIH ,souvent le patient oppose au médecin le secret médical et interdit la divulgation du diagnostic y compris à son conjoint .Le secret n'est pas levé par le décès du patient.

SECRET MEDICAL ET VIH

■ DILEMME POUR LE MEDECIN

Conflit entre :

- ◆ droit des personnes infectées à la confidentialité
- ◆ Droit de leur partenaire à être informé du danger de contamination.

SECRET MEDICAL ET VIH(2)

■ QUE DIT LA LOI ?

◆ Code de déontologie et code pénal:

- ◆ *« Tout patient bénéficie du secret médical l'infection VIH ne constitue pas en soi une exception »*
- ◆ *Pas de mise en danger de la vie d'autrui car il n'existe pas de péril immédiat*

SECRET MEDICAL ET VIH(3)

■ QUE DIT LE CONSEIL DE L'ORDRE?

- ◆ Plusieurs débats (1992 et 1994)
 - ◆ Inciter le malade à dire lui-même
 - ◆ Proposer l'aide nécessaire à la concrétisation de cette information dont la réalisation en présence du médecin

SECRET MEDICAL ET VIH (4)

■ SI ECHEC QUE FAIRE?

◆ Commission René:

- ◆ « *Aucune dérogation implicite ou explicite , n'autorise le médecin à rompre le silence qui s'impose à lui .*
- ◆ *Les conditions de non assistance à personne en danger ne sont pas réunies.*

SECRET MEDICAL ET VIH(5)

- ◆ *Il revient alors au praticien , après avoir tout fait pour convaincre le patient,du danger que fait courir son état de santé et après avis auprès de confrères compétents , d'évaluer la situation et de prendre en conscience sa décision et d'assumer les conséquences d'une liberté qu'il revendique.*

Il sera seul responsable devant la justice

LES BONNES QUESTIONS

■ POURQUOI LE PATIENT NE DIT PAS?

- ◆ Discrimination, rejet(maladie tabou)
- ◆ Médical, professionnel, vie privée, banques, assurances, adoption....
- ◆ Enquête 2005: 6 personnes sur 10 déclarent avoir été discriminées du fait de leur séropositivité

LES BONNES QUESTIONS (2)

■ Trahir le secret médical serait-il la solution?

◆ NON

- ◆ Risque de perdre la confiance du malade
- ◆ Sortie du système de soins
- ◆ Risque majeur de contaminations d'autres partenaires
- ◆ Impossible de retrouver tous les partenaires

LES BONNES QUESTIONS (3)

- **Les patients séropositifs sont-ils seuls responsable de la prévention ?**
 - ◆ NON
 - ◆ Chacun est responsable de sa propre prévention
 - ◆ Si la prévention individuelle était correcte, pas de problème du secret médical (préservatif puis dépistage à deux)

- Cas particulier : « couple établi »
- La seule vraie difficulté pour le médecin.
- Contamination par relation extra-conjugale non protégée et cachée ,difficile d'en parler
- Souvent impossible de se protéger de « façon inopinée »

NOTRE PRATIQUE

- Inciter les patients séropositif à en parler en les rassurant : l'infection VIH n'est pas une maladie honteuse, mise en place de diverses stratégies (implication de toute l'équipe)
- Les informer de la loi sur les discriminations : punie de 3 ans d'emprisonnement
- En cas d'échec nous respectons le secret médical y compris vis à vis du conjoint

CONCLUSION

- Pas de dérogation légale
- Lever le secret médical est sous la responsabilité unique du médecin qui s'octroie cette liberté
- Plus de risques que de bénéfices en matière de santé publique à lever ce secret
- La réponse idéale n'existe pas mais sans doute est-elle dans le non rejet des personnes vivant avec le VIH et la responsabilité de chacun en matière de prévention

